



## *Syndicat Force Ouvrière du Personnel Territorial de la ville de Wissous*

### **FORMATION DROIT (1)**

Site :

<http://fomairiedwissous.blog4ever.com/blog/index-154881.html>

Le droit à la formation des fonctionnaires est reconnu par [l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) La [loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) modifiée relative à la formation des agents de la FPT et le [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, en précisent le champ d'application et le contenu. Cette fiche traite de la formation professionnelle tout au long de la vie reconnue aux agents territoriaux et décrit le dispositif du droit individuel à la formation (DIF).

#### **Définition :**

Introduite par la [loi du 2 février 2007](#) de modernisation de la fonction publique, cette notion a pour objet de permettre aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

#### **Un droit à la formation articulé autour de 5 types de formation :**

- la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

### **LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT ET LA FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

#### **Définitions**

**La formation de perfectionnement** est dispensée en cours de carrière dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Dans l'intérêt du service, les agents peuvent être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par l'employeur.

**Les actions de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique ont pour objet de permettre aux fonctionnaires territoriaux de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires. Ces actions peuvent également concerner l'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou aux emplois des institutions de la Communauté européenne. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de ces deux types de formations.

#### **Délais entre deux formations**

Un agent territorial qui a déjà bénéficié d'une de ces actions de formation, dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si l'adurée effective de l'action de formation suivie était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée est fixé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois. Ces délais ne peuvent être opposés à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

## **Formations mises en œuvre dans le cadre du DIF**

Les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens décrites ci-dessus s'exercent dans le cadre du plan de formation mis en place dans la collectivité. Les journées de formation suivies à ce titre entrent dans le décompte du droit individuel à la formation (DIF).

## **LA MISE EN OEUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)**

La reconnaissance d'un droit individuel à la formation (DIF) dans la fonction publique est introduite par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le DIF peut se définir comme un dispositif créé pour faciliter l'accès de tous les agents publics à la formation. Il est inspiré du système mis en place dans le secteur privé. C'est un moyen donné à la fois aux agents et aux employeurs pour construire et accompagner les projets de formation à vocation professionnelle.

## **Formations qui entrent dans le cadre du DIF**

La mise en oeuvre du DIF intervient pour deux types de formation : la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière et les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

## **Bénéficiaires du DIF**

Le droit individuel à la formation s'applique à tout agent territorial occupant un emploi permanent. Il est étendu aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement.

## **Durée du DIF et date d'effet**

Le DIF est fixé à 20 heures par an. Cette durée est proratisée pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120 heures.

## **Modalités de mise en oeuvre du DIF**

Le DIF est mis en oeuvre **à l'initiative de l'agent**, en accord avec l'employeur et en relation avec le plan de formation mis en place dans la collectivité employeur. Les formations de perfectionnement **peuvent être imposées par l'employeur**, dans l'intérêt du service. Seules les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures.

Le DIF s'exerce **en priorité en dehors du temps de travail**. Dans ce cas, l'employeur verse à l'agent une **allocation de formation** égale à 50% de son traitement horaire. Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au regard de la législation relative à la sécurité sociale.

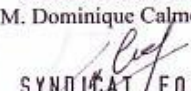
Le choix de l'action de formation envisagée au titre du DIF est arrêté par **convention** conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale. Une copie est adressée par l'employeur au CNFPT.

**Les frais de la formation** suivie dans le cadre du DIF sont pris en charge par l'employeur.

Le DIF **peut être transféré** auprès d'un nouvel employeur en cas de mobilité du fonctionnaire. Les employeurs peuvent prévoir par convention les modalités financières de ce transfert. Le DIF acquis par un non titulaire est également invocable devant toute personne morale de droit public dans le cas où le changement d'employeur résulte du non renouvellement de son contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas pour motif disciplinaire.

A compter du 1er janvier 2009, les agents (à l'exclusion des non titulaires) qui ont acquis un nombre d'heures au titre du DIF pourront utiliser leurs droits par **anticipation** dans la limite du double de la durée acquise, après accord de l'employeur. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser 120 heures.

Une convention bi-partie est préalable à l'utilisation anticipée du DIF.

Pour le syndicat  
Secrétaire Général  
M. Dominique Calmel  
  
SYNDICAT FO  
MAIRIE DE  
WISSOUS 91320